

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180226-RAP-S4051-CB

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
SAS Guy Voisin Auto Pièces ZI Coron 01300 Belley	S3IC Priorité DREAL Seveso	61-5206 □ PN □ AE <input checked="" type="checkbox"/> SP □ Autre □ A <input checked="" type="checkbox"/> E □ D □ NC □ HAUT □ BAS	

Activité principale : Transformation de matières plastiques

Date du contrôle : 6 février 2018

Inspecteur : Christian Berthold

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

### Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL       Plainte  
 Incident/Accident du .....       Autre : renouvellement d'agrément VHU

Thème(s) du contrôle     
 

- Conditions de stockage, dépollution et démontage des VHU,
- Rejets d'eaux.

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Ensemble du parc de stockage des VHU
- Atelier de dépollution
- Stockage des déchets

### Référentiel du contrôle :

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié

Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres VHU

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU relevant du régime de l'enregistrement

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Cyril DORGLAS	Guy Voisin Auto Pièces	Directeur du site

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Dossier
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société Guy Voisin Auto Pièces exerce une activité de récupération et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) dans les départements de l'Ain et de la Savoie. Le site de Belley dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 2010. L'agrément nécessaire à l'exploitation des installations a été délivré le 18 juillet 2006 et renouvelé le 24 juillet 2012, pour une nouvelle durée de 6 ans. Une nouvelle demande de renouvellement a été reçue en préfecture le 19 décembre 2017.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Activités exercées

L'inspection a permis de constater que le nouveau bâtiment destiné à abriter l'atelier de dépollution et la chaîne de démontage n'a toujours pas été mis en service.

Une partie du bâtiment est loué à un garage. Les deux installations sont cependant parfaitement séparées.

L'exploitant a déclaré que la partie louée au garage était initialement prévue pour du stockage de pièces et que le nouvel atelier de dépollution et de démontage sera achevé courant 2018.

En 2017, le site a reçu 495 VHUs alors que 537 carcasses ont été évacuées vers un broyeur. Le jour de l'inspection 538 VHUs étaient présents sur le site, pour une capacité maximale fixée par l'arrêté préfectoral à 800 véhicules.

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 1.2.1 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié	Surface affectée aux installations à corriger dans l'arrêté préfectoral suite à la location d'une partie du bâtiment à un garage.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		

#### 2.2 – Gestion des VHUs

Tous les VHUs reçus sur le site sont déchargés sur une aire étanche connectée à un décanteur-déshuileur. Ils restent stockés sur cette aire tant qu'ils ne sont pas dépollués. Une dizaine de véhicules non dépollués étaient présents le jour de l'inspection.

Après dépollution, les véhicules sont entreposés sur les zones de stockage par marque – type, sur un seul niveau.

Les carcasses, après les différents démontages de pièces, sont stockées sur une zone affectée à cet effet. Elles sont empilées sur plusieurs niveaux.

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié.	Les carcasses ne doivent pas être stockées sur plus de 3 niveaux. Prescription à respecter dans un délai maximal d'un mois.
<input type="checkbox"/> Non-conformité		

Le stockage des pièces, pneumatiques, batteries et des fluides extraits des VHUs n'appelle pas d'observation. Les véhicules en attente de décision provenant des sociétés d'assurances ne sont pas stockés sur une aire étanche, contrairement au cahier des charges.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Point N° 10 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié.	Les véhicules en attente d'expertise non dépollués doivent être stockés sur une aire étanche. Prescription à respecter dans un délai maximal de 15 jours.

### 2.3 – Fluides de climatisation

L'exploitant a indiqué que M. Guy Voisin dispose de l'attestation de capacité pour la récupération des fluides de climatisation des VHU, mais il est rarement présent sur le site. L'opérateur qui disposait de cette attestation d'aptitude et qui réalisait les opérations de récupération de fluides a quitté la société.

M. Dorglas a indiqué qu'il allait prochainement suivre les formations nécessaires, mais que dans l'immédiat, la récupération des fluides était réalisé par un opérateur ne disposant pas de l'attestation.

Il est à noter également que le justificatif de capacité de M. Guy Voisin, qui figure dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément, date de 2010 et qu'il n'est donc plus valide (durée de validité limitée à 5 ans).

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point N° 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié.	Le centre doit disposer d'une attestation de capacité de catégorie 5.
<input type="checkbox"/> Observation		Prescription à respecter dans un délai maximal d'un mois.
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		

Dans l'attente de la régularisation de la situation, les VHU équipés de dispositifs de climatisation ne pourront pas être dépollués sur le site. Ils devront soit être orientés vers un autre centre agréé, soit être temporairement stockés sur l'aire réservée aux VHU non dépollués en respectant la durée maximale de 6 mois prévue par l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral.

### 2.3 – Rejets d'eaux

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées sont rejetées après passage par des décanteurs déshuileurs (1 pour l'aire de déchargement et l'aire de stockage des VHU non dépollués et 1 pour les voiries autour du nouveau bâtiment).

Ces deux dispositifs sont entretenus régulièrement, le dernier nettoyage a été réalisé le 9 mai 2017.

Le rapport d'analyses des eaux rejetées en sortie de déshuileur, présenté par l'exploitant et daté de juin 2017, appelle les observations suivantes :

- il ne concerne qu'un seul point de prélèvement, non identifié,
- des dépassements conséquents sont constatés en DCO (801 mg/l pour une valeur limite fixée à 300) et en DBO<sub>5</sub> (595 mg/l, pour une limite fixée à 100),
- les autres paramètres analysés (métaux, hydrocarbures) sont conformes.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Nouvelle analyse des eaux rejetées en sortie des deux déshuileurs à faire réaliser dans un délai n'excédant pas 3 mois.
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 4.3.9 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		

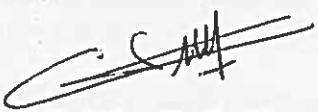
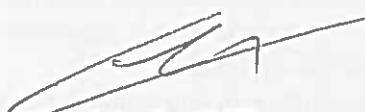
**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

En ce qui concerne le renouvellement de l'agrément, un rapport séparé sera établi par l'inspection, après correction des non-conformités constatées.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
<p>le 26 février 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christian Berthold</p>	<p>le 27 Février 2018</p> <p>Le chef de subdivision</p>  <p>Christophe Callier</p>